

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2021-020**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**DANIEL COUSINEAU-CLAVEAU**

et

**12354365 CANADA INC.**

et

**SABRINA ALBERT**

Intimées

et

**BANQUE TORONTO DOMINION**

et

**BANQUE TANGERINE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

Mises en cause

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**PRENEZ AVIS** que la demande ci-jointe, sera présentée lors d'une audience *pro forma* devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») le **5 octobre 2023, à 14 h 00**, dans le cadre d'une audience virtuelle par le biais d'une visioconférence dont les informations de connexion sont disponibles sur le rôle du Tribunal diffusé sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.tmf.gouv.qc.ca/>.

En cas de difficultés techniques, contactez le Secrétariat au 514-873-2211 (poste 221) ou par courriel au : [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca).

Veillez prendre note qu'en vertu de l'article 29 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. E-6.1, r. 0.3) (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat.

Veillez également noter que selon l'article 115.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), le Tribunal pourra procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

Finalement, selon l'article 6 du Règlement, les parties et leurs avocats doivent fournir au Tribunal leur adresse, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur numéro de téléphone et l'informer sans délai et par écrit de tout changement à ces coordonnées.

Veillez finalement noter qu'une décision prononcée par le Tribunal de même qu'une entente conclue avec l'Autorité des marchés financiers peuvent faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une décision prononcée dans la présente affaire ou une entente conclue entre les parties prendra effet automatiquement dans ces provinces ou territoires sans autre avis ni délai. Nous vous invitons à communiquer avec les autorités en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels vous prévoyez exercer des activités en valeurs mobilières pour vous renseigner.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 18 septembre 2023

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

(M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet et M<sup>e</sup> Ève Demers)  
Procureurs de la partie demanderesse